

date de dépôt : 26 mars 2024
demandeur : Monsieur COMBES Samuel
pour : La construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage fourrage + 3 silos
adresse terrain : 64 CHEM Des Plants lieu-dit Les Bruyères, à Saint-Martin-la-Sauveté (42260)

Commune de Saint-Martin-la-Sauveté

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Saint-Martin-la-Sauveté,
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 27/02/2006, et notamment la zone non constructible ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mars 2024 par Monsieur COMBES Samuel demeurant 1285 RTE De Saint-Thurin, Saint-Martin-la-Sauveté (42260);

Vu l'objet de la demande :

- pour La construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage fourrage pour une emprise au sol de 404 m² + 3 silos ;
- sur un terrain situé 64 CHEM Des Plants lieu-dit Les Bruyères, à Saint-Martin-la-Sauveté (42260) ;

Vu l'avis favorable de CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 30/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 26/03/2024

Vu la date d'affichage en mairie du 26/03/2024 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Fait à Saint-Martin-la-Sauveté, le 29 mai 2024

Le Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

Séance du 30 avril 2024

Délibération n°CDPENAF-42-2024-121-11

**Demande de permis de construire de M. Samuel COMBES pour un bâtiment agricole à
usage de stockage et l'implantation de 3 silos
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE.**

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
de la Loire,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-4 et R. 161-4 ;
- VU** la carte communale de Saint-Martin-la-Sauveté approuvée le 27 février 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'art. L.161-4 du code de l'urbanisme sur la demande de permis de construire n°PC 42260 24R 0005 de M. Samuel COMBES relative à un bâtiment agricole à usage de stockage de 410 m² d'emprise au sol et l'implantation de 3 silos en mur de béton banché sur la commune de Saint-Martin-la-Sauveté ;
- VU** la présentation faite en séance par le directeur départemental des territoires à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en zone non constructible de la carte communale de Saint-Martin-la-Sauveté ;

CONSIDÉRANT la localisation sur le site de l'exploitation agricole du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT le dimensionnement du projet qui est cohérent avec les besoins de l'exploitation agricole du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières ;

Au titre de l'art. L.161-4 du code de l'urbanisme :

- **émet un avis favorable** à la délivrance du permis de construire susvisé.

Pour le directeur
La directrice adjointe

Cécile BRENNÉ

